



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : **2 juin 2010**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter
appel de la Décision relative aux intermédiaires**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Chambre de première instance II

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux intermédiaires :

I. Introduction

1. Le 19 mai 2010¹, l'Accusation a demandé l'autorisation de faire appel sur un seul aspect de la Décision relative aux intermédiaires (« la Décision ») rendue le 12 mai 2010 par la Chambre². En substance, elle souhaite contester devant la Chambre d'appel le raisonnement tenu par la Chambre de première instance s'agissant de l'intermédiaire 143.
2. L'Accusation a abondamment exposé ses critiques du raisonnement suivi par la Chambre de première instance pour ordonner à l'Accusation de communiquer à la Défense l'identité de l'intermédiaire 143, et elle fait notamment valoir que, dans ces circonstances, le critère (« la norme ») fixé par la Chambre eu égard à la communication est erroné³. En outre, elle avance que la procédure adoptée par la Chambre pour la communication de l'identité de l'intermédiaire 143 est viciée⁴. Au paragraphe 23, l'Accusation définit la « question » en ces termes :

¹ *Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Decision on Intermediaries"*, 19 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée a été déposée le 25 mai 2010 : ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red.

² *Decision on Intermediaries*, 12 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée a été déposée le 20 mai 2010 (ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Red). Un rectificatif de chaque version a été déposé le 27 mai 2010 : Décision relative aux intermédiaires, ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Exp-Corr-tFRA et ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Red-Corr-tFRA. Une version publique expurgée a été rendue le 31 mai 2010 : ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA.

³ ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red, par. 4.

⁴ ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red, par. 1.

[TRADUCTION] Le bien-fondé de la norme et de la procédure établies et appliquées par la Chambre de première instance pour déterminer si l'identité d'un intermédiaire doit être révélée en vertu de la règle 77 (« la Question »).

3. L'Accusation déplore notamment le fait que la « [TRADUCTION] norme adoptée par la Chambre entraîne la communication de l'identité d'intermédiaires même lorsqu'il n'y a pas d'éléments donnant à penser qu'ils ont influencé la déposition de témoins⁵ ». Elle fait valoir que la norme fixée est à tort « peu exigeante »⁶.

II. Dispositions applicables

4. Conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre de première instance a tenu compte de l'article 82-1-d :

Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

III. Arguments en présence et analyse

A. Remarques générales

5. S'agissant des requêtes présentées en vertu de l'article 82-1-d, la Chambre n'a pas à évaluer sur le fond l'appel envisagé. Elle doit simplement examiner si, s'agissant de l'intermédiaire 143, la Décision « soul[ève] une question de

⁵ ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red, par. 29.

⁶ ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red, par. 34.

nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

6. Par conséquent, la Chambre n'a pas examiné les observations de l'Accusation sur le fond ; elle s'est concentrée de façon exclusive sur le critère fixé à l'article 82-1-d, conformément à l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu le 13 juillet 2006 par la Chambre d'appel⁷.
7. Ainsi, elle a examiné la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel au regard des éléments suivants :

- a) la question est-elle « susceptible de faire l'objet d'un appel » ;
- b) la question en jeu pourrait-elle affecter de manière appréciable :
 - i) le déroulement équitable et rapide de la procédure, ou
 - ii) l'issue du procès ?
 et
- c) de l'avis de la Chambre de première instance, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure ?

B. Les arguments en présence

⁷ Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA, par. 9 à 14.

i) La question est-elle susceptible de faire l'objet d'un appel ?

8. Il convient avant tout d'examiner si la question est susceptible de faire l'objet d'un appel. La Chambre d'appel a déclaré que, dans ce contexte, le terme « question » s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause⁸. Nul n'est besoin d'analyser en détail les arguments des parties et des participants sur ce point, car de toute évidence, il est essentiel d'évaluer la norme et la procédure établies par la Chambre de première instance pour trancher la question de savoir si l'ordonnance de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 doit être maintenue. En conséquence, par application du critère établi par la Chambre d'appel, il s'agit bien là d'une question susceptible d'appel.

ii) La question affecte-t-elle de manière appréciable « le déroulement équitable et rapide de la procédure » ?

Les arguments de l'Accusation

9. L'Accusation avance tout d'abord que la Chambre devrait s'écarter de sa jurisprudence, dans la mesure où elle devrait lire les mots « équitable et rapide » de l'article 82-1-d du Statut de façon disjonctive ; autrement dit, elle fait valoir que la première partie du critère établi dans l'article 82-1-d est remplie si la Chambre décide que la question affecte de manière appréciable le déroulement équitable ou rapide de la procédure⁹. Elle invoque deux décisions de la Chambre de première instance II¹⁰ sur ce point.

⁸ Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA, par. 9.

⁹ ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red, par. 38.

¹⁰ *Decision on the "Defence Application for Leave to Appeal the Trial Chamber's Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond"*, 19 avril 2010, ICC-01/04-01/07-2032, par. 28 ; *Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure »* rendue par la Chambre de première instance, 11 février 2010, ICC-01/04-01/07-1859, par. 18.

10. L'Accusation fait valoir que le concept d'équité englobe la possibilité que doit avoir le Procureur d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses devoirs en matière d'enquête énoncés à l'article 54 du Statut¹¹. Elle met en avant que, s'agissant de l'intermédiaire 143, la Décision pourrait compromettre de façon générale la possibilité qu'a l'Accusation d'obtenir l'assistance d'intermédiaires (tant en l'espèce que dans le cadre d'enquêtes à venir)¹². Traitant expressément du recours possible à l'intermédiaire 143 en l'espèce et dans des affaires à venir, l'Accusation fait notamment observer qu'il ne pourra plus apporter son assistance dans les enquêtes ni dans la préparation de « [TRADUCTION] l'exception soulevée par la Défense pour abus de procédure ou le reste de la présentation de ses moyens [...ni] d'éventuels moyens en réplique de l'Accusation¹³ ». Elle a ajouté qu'il se pourrait que l'intermédiaire 143 ait apporté son assistance au Greffe¹⁴.

11. Elle soutient qu'étant donné que la Cour, en général, a le devoir de protéger les personnes courant un risque du fait de ses activités, et que l'Accusation a à cet égard des obligations particulières au stade de l'enquête et des poursuites énoncées à l'article 68-1 du Statut, la « question » « [TRADUCTION] a une incidence cruciale sur la capacité du Procureur à remplir ses obligations en matière de protection¹⁵ ».

12. Elle soutient également que, compte tenu des risques qu'encouraient les intermédiaires et de la perturbation causée à leur vie, « la question » « [TRADUCTION] a une incidence sur l'équité due aux intermédiaires eux-mêmes¹⁶ ».

¹¹ ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red, par. 28.

¹² ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red, par. 29, 31, 32.

¹³ ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red, par. 30.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red, par. 30.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red, par. 33.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red, par. 34.

13. L'Accusation déplore que l'intégrité de l'intermédiaire 143 soit mise en cause sans que cette mise en cause ne se fonde sur des preuves suffisantes¹⁷. Elle avance qu'en l'absence de tout élément prouvant que l'intermédiaire 143 a influencé des témoins, la Chambre n'aurait pas dû ordonner la communication de son nom sans recourir d'abord, comme le proposait l'Accusation, à d'autres mesures qui lui permettraient enquêter sur la façon dont il a été sélectionné, sur son rôle et sur sa conduite¹⁸.

14. S'agissant de la rapidité de la procédure, l'Accusation fait valoir que les décisions ordonnant la communication de l'identité des intermédiaires ont une incidence sur la manière dont les enquêtes sont menées et dont les témoins sont choisis. Elle affirme que cela pourrait avoir une incidence sur la rapidité de déroulement de la procédure¹⁹. Elle fait valoir, à cet égard, que la « perte » de l'intermédiaire 143 entraverait le travail d'enquête de l'Accusation en l'espèce, notamment parce qu'il faudrait le remplacer²⁰. Elle fait en outre valoir que cela lui rendra le recrutement d'intermédiaires difficile à l'avenir²¹.

15. Elle observe que la Décision a un effet préjudiciable sur la rapidité de la procédure en raison des retards éventuels entraînés par la mise en œuvre de mesures de protection²².

Les arguments de la Défense

16. La Défense affirme que l'Accusation n'a pas montré en quoi la communication de l'identité de l'intermédiaire 143 affecterait de manière appréciable l'équité de la procédure s'agissant des droits reconnus à l'Accusation²³.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red, par. 34 et 36.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red, par. 35.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red, par. 39.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red, par. 40.

²¹ ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red, par. 41.

²² ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red, par. 42.

²³ Réponse de la Défense à la « Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Decision on Intermediaries" » déposée le 25 mai 2010, 27 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2461-Conf.

17. Elle fait valoir qu'elle a besoin de connaître l'identité des personnes qui travaillent comme intermédiaires, afin d'obtenir des informations sur les conditions dans lesquelles les témoins à charge ont été contactés et entendus²⁴. Elle avance qu'à la différence des victimes et des témoins, les personnes qui travaillent pour l'Accusation n'ont aucun droit à bénéficier temporairement de mesures d'anonymat vis-à-vis de la Défense²⁵. L'anonymat accordé aux intermédiaires devrait être considéré comme une exception faite aux droits jugés nécessaires pour garantir l'équité de la procédure, et si l'anonymat est accordé, il doit être assorti de conditions strictes²⁶.

18. La Défense soutient en outre que s'il est vrai que l'Accusation pourrait être amenée à changer sa stratégie et ses procédures si l'identité d'un intermédiaire était révélée, elle ne peut pas sérieusement prétendre que cela l'empêcherait de mener efficacement ses enquêtes²⁷. L'argument selon lequel d'autres intermédiaires refuseraient de coopérer si l'anonymat de l'intermédiaire 143 était levé est une conjecture sans fondement²⁸. De même, la Défense soutient que la situation personnelle d'un intermédiaire est sans pertinence pour évaluer l'équité de la procédure²⁹. Elle fait aussi valoir que si cette situation est source de préoccupations légitimes, la Chambre peut prévoir des mesures de protection³⁰.

19. Quant à la question de savoir si la levée de l'anonymat de l'intermédiaire 143 affecterait la rapidité de la procédure, la Défense juge insuffisant l'argument de l'Accusation selon lequel celle-ci aurait besoin de trouver un remplaçant

²⁴ ICC-01/04-01/06-2461-Conf, par. 8.

²⁵ ICC-01/04-01/06-2461-Conf, par. 7.

²⁶ ICC-01/04-01/06-2461-Conf, par. 9.

²⁷ ICC-01/04-01/06-2461-Conf, par. 10.

²⁸ ICC-01/04-01/06-2461-Conf, par. 10.

²⁹ ICC-01/04-01/06-2461-Conf, par. 11.

³⁰ ICC-01/04-01/06-2461-Conf, par. 11.

pour terminer ses enquêtes³¹. Notamment, l'Accusation n'a pas donné de précisions sur les enquêtes restant à mener, et étant donné qu'elle a achevé de présenter ses moyens, le besoin de recourir à des intermédiaires pour prendre contact avec des témoins potentiels est réduit. La Défense répète en outre que des mesures de protection ont été envisagées par la Chambre le 15 mars 2010, et que leur mise en œuvre n'est pas de nature à retarder la procédure³².

iii) La question affecte-t-elle de manière appréciable l'issue du procès ?

Les arguments de l'Accusation

20. L'Accusation soutient que sa capacité d'obtenir des preuves pertinentes pâtira du fait que la Décision nie l'utilité de l'intermédiaire 143, et que cela aura des conséquences sur le recrutement d'autres intermédiaires, ce qui aura une incidence directe sur l'issue du procès³³.

Les arguments de la Défense

21. La Défense affirme que l'Accusation se contente de réitérer ses arguments précédents et que c'est sans fondement qu'elle soutient que la question affecte le procès de manière appréciable³⁴.

iv) Le règlement immédiat de la question fera-t-il sensiblement progresser la procédure ?

Les arguments de l'Accusation

22. L'Accusation dit que, comme la norme établie par la Chambre sera appliquée aux autres intermédiaires dont l'identité pourrait alors faire l'objet d'ordonnances de communication, le règlement de l'appel proposé fera sensiblement progresser la procédure³⁵.

³¹ ICC-01/04-01/06-2461-Conf, par. 12 et 13.

³² ICC-01/04-01/06-2461-Conf, par. 14.

³³ ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red, par. 44.

³⁴ ICC-01/04-01/06-2461-Conf, par. 15 et 16.

³⁵ ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red, par. 46.

23. Elle soutient qu'étant donné que les conséquences seront irrévocables pour l'intermédiaire 143, il est nécessaire de régler cette question immédiatement, et qu'il importe d'établir de manière générale la norme et le processus de communication de l'identité des intermédiaires³⁶.

Les arguments de la Défense

24. La Défense affirme que l'Accusation n'a pas démontré que la révélation de l'identité de l'intermédiaire 143 causerait un préjudice irréparable³⁷. Elle n'a pas non plus fourni d'information tendant à montrer que la révélation de l'identité de trois intermédiaires (31, 321 et 316) lui ait causé un quelconque préjudice. Et par conséquent, il n'est pas probable que la révélation de l'identité d'un quatrième intermédiaire ait un autre résultat³⁸.

25. La Défense observe que, comme demandé, la Chambre n'a prévu qu'une communication limitée, et non la communication de l'identité de tous les intermédiaires. Comme elle a choisi de ne pas faire appel et en l'absence de nouvel élément de preuve, la Défense considère que la question de la communication de l'identité de tous les autres intermédiaires est réglée. Elle est par conséquent d'avis qu'il n'est pas pertinent de soutenir, comme le fait l'Accusation, qu'il est nécessaire d'établir des critères pour la communication future de l'identité d'autres intermédiaires³⁹.

C. Analyse

26. Comme indiqué ci-dessus, la Chambre a déjà établi que la « question » identifiée par l'Accusation est susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

³⁶ ICC-01/04-01/06-2453-Conf-Red, par. 47 et 48.

³⁷ ICC-01/04-01/06-2461-Conf, par. 19.

³⁸ ICC-01/04-01/06-2461-Conf, par. 19.

³⁹ ICC-01/04-01/06-2461-Conf, par. 20.

27. S'agissant de la lecture disjonctive des termes « équitable et rapide » à l'article 82-1-d du Statut, la signification et l'effet de cette disposition sont clairs à la simple lecture du texte. Les rédacteurs du Statut ont établi une distinction claire entre « et » et « ou » : « Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès [...] ». Si l'interprétation de l'Accusation était correcte, la disposition serait libellée : « Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable ou rapide de la procédure ou l'issue du procès [...] » [non souligné dans l'original]. Compte tenu de l'usage apparemment délibéré du terme « ou » dans la phrase concernée, il est illogique de prétendre que lorsque les rédacteurs ont écrit « et » six mots avant, ils voulaient que ce soit interprété comme signifiant « ou ».

28. Dans l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu le 13 juillet 2006, la Chambre d'appel explique qu'il doit s'agir d'une question « pouvant "affecter de manière appréciable" c'est-à-dire de façon concrète, soit a) « le déroulement équitable et rapide de la procédure », soit b) « l'issue du procès » [non souligné dans l'original], ce qui corrobore entièrement l'interprétation donnée ci-dessus⁴⁰.

29. Traitant de la condition supplémentaire de l'article 82-1-d du Statut, à savoir la conclusion que « [...] le règlement immédiat par la Chambre d'appel [puisse] [...] faire sensiblement progresser la procédure », la Chambre d'appel a indiqué que le mot « progresser » ne devait pas être associé à la « rapidité de la procédure ». Elle a en outre observé que « [d]ans la deuxième partie du

⁴⁰ ICC-01/04-168-tFRA, par. 10.

sous-paragraphe d), [l]e verbe [*advance*] signifie *move forward* (aller de l'avant, progresser), en veillant à ce que la procédure aille dans la bonne direction », et en évitant ainsi qu'elle ne connaisse un contretemps⁴¹. La Chambre doit donc être convaincue que le règlement de la question par la Chambre d'appel contribuera à faire sensiblement progresser l'affaire.

30. Quant à l'application du critère à la « question » posée à la Chambre, l'Accusation a soulevé un certain nombre d'arguments qui sortent clairement du cadre du critère énoncé à l'article 82-1-d du Statut lequel s'applique à l'espèce considérée (« la procédure » au paragraphe d). Tout d'abord, si leur importance ne fait aucun doute, les obligations générales en matière d'enquête qui incombent au Procureur en vertu de l'article 54 du Statut (ou d'autres dispositions) hors du cadre de la présente affaire ne sont pas pertinentes pour se prononcer sur la Requête. Ainsi, le risque présumé que la Décision empêche les intermédiaires de prêter leur assistance dans d'autres procès n'est pas un élément à prendre en considération ; de même, si la Cour s'efforce de ne pas traiter de façon inéquitable les personnes sur lesquelles ses travaux ont une incidence (comme le démontre l'insistance de la Chambre sur le fait que les mesures de protection nécessaires doivent être mises en place avant la communication de l'identité de l'intermédiaire 143), l'équité visée à l'article 82-1-d du Statut est celle de la procédure et non le traitement équitable d'individus en particulier dont le travail est lié d'une manière ou d'une autre à la procédure. À titre d'exemple, l'assertion selon laquelle l'intégrité de l'intermédiaire 143 aurait été injustement mise en cause n'est pas une considération valable au regard du critère. Néanmoins, la Chambre reconnaît que, dans certaines circonstances, le traitement réservé à certaines personnes en particulier (par exemple l'accusé, les victimes ou les témoins) peut avoir une incidence considérable sur l'équité globale de la procédure.

⁴¹ ICC-01/04-168, par. 15.

31. Comme, au vu des éléments de preuve, on ne peut actuellement s'attendre à de nouvelles ordonnances de communication de l'identité des intermédiaires, la question centrale est celle de savoir si, à ce stade de la procédure, la perte de l'intermédiaire 143 pour l'Accusation affecte de manière appréciable le déroulement rapide et équitable de la procédure. Bien que l'Accusation fasse valoir de manière très générale qu'elle sera gênée dans ses enquêtes pertinentes pendant le reste de l'affaire, elle n'apporte aucune précision relative à ce grief. Étant donné que la Chambre a presque fini d'examiner les éléments de preuve relatifs à l'abus de procédure, l'Accusation devrait à présent être à même de fournir à la Chambre des précisions sur les difficultés qu'elle craint. Elle n'en a rien fait et a, au contraire, avancé une plainte de nature purement générale. En l'absence de précisions étayant les craintes exprimées, la Chambre n'est pas persuadée qu'il sera difficile de trouver, dans un délai raisonnable, une autre personne capable de mener les éventuelles enquêtes restantes.
32. Dans ces conditions, la Chambre n'est pas convaincue que la Décision traite d'une question qui affecte le déroulement équitable et rapide de la procédure.
33. S'agissant de l'issue du procès, compte tenu du fait que, comme indiqué plus haut, au vu des éléments de preuve, on en peut actuellement s'attendre à d'autres ordonnances de communication de l'identité des intermédiaires, l'argument selon lequel la Décision pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur l'issue du procès est sans fondement.
34. Au vu des conclusions présentées ci-dessus et du caractère cumulatif des éléments du critère énoncé à l'article 82-1-d du Statut, il n'est pas nécessaire d'examiner si « [...] le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait [...] faire sensiblement progresser la procédure ».

35. Vu toutes ces circonstances, la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel est rejetée.

36. Pour conclure, nous observons que l'Accusation a demandé une ordonnance pour tout effet suspensif en attendant l'issue d'un éventuel appel. Cette requête est clairement sans objet dans les présentes circonstances.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Adrian Fulford

/signé/
Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/
M. le juge René Blattmann

Fait le 2 juin 2010

À La Haye (Pays-Bas)